

# Condamnation du travail forcé en France

- Actualités - L'entreprise - Entreprise : Social et travail -



Date de mise en ligne : mardi 16 octobre 2012

## Description :

Les dispositions du Code pénal en vigueur au moment des faits et leur interprétation n'ayant pas assuré une protection concrète et efficace de la victime

---

Juris Prudentes - Droit Immobilier

---

Par l'arrêt en référence, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne la France pour violation de son obligation de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.

Deux soeurs burundaises orphelines de seize et dix ans qui fuyant la guerre civile dans leur pays d'origine furent accueillies, respectivement en 1994 et 1995, chez leur oncle et tante, ressortissants burundais vivant à Ville d'Avray avec leurs sept enfants, dont l'un était handicapé. Elles logèrent au sous-sol du pavillon. Elles affirment avoir été chargées, dès leur arrivée, de toutes les tâches ménagères et domestiques, sans rétribution ni jour de repos, l'aînée précisant également avoir dû s'occuper de son cousin handicapé, y compris la nuit, ainsi que de l'entretien du jardin. Elles indiquent par ailleurs avoir vécu dans de mauvaises conditions d'hygiène (accès limité à la salle de bains, toilettes de fortune), sans être admises à la table familiale et avoir subi quotidiennement des brimades physiques et verbales de la part de leur tante, qui les menaçaient de les renvoyer au Burundi.

En déc. 1995, le service public départemental d'action sociale des Hauts de Seine procéda à un signalement d'enfants en danger auprès du procureur de la République de Nanterre, arguant d'un risque d'exploitation de ces enfants "à des tâches ménagères notamment", mais le dossier fût classé sans suite après enquête de la brigade des mineurs. Le 4 janv. 1999, l'association "Enfance et Partage" procéda à un nouveau signalement. Les enfants s'enfuirent du domicile dès le lendemain.

L'immunité de M. M, ancien ministre du gouvernement burundais et fonctionnaire de l'Unesco, fût levée, ainsi que celle de sa femme. Tous deux poursuivis devant le tribunal correctionnel, ils furent déclarés coupables des faits de soumission contraire à la dignité de la personne et condamnés par jugement du 22 janv. 2007.

La Cour d'appel de Versailles a relaxé les époux du délit de soumission de personnes vulnérables dont au moins un mineur à des conditions de travail et d'hébergement indignes, au motif que l'élément intentionnel n'était pas caractérisé, mais confirma la culpabilité de Madame M. du délit de violences aggravées sur la plus jeune des deux filles. La Cour de cassation rejeta les pourvois formés contre cette décision.

Pour la Cour européenne, "le travail forcé ou obligatoire", au sens de l'article 4, § 2, de la Convention, désigne "un travail exigé sous la menace d'une peine quelconque" et "contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci ne s'est pas offert de son plein gré". La cour relève que le travail demandé à l'aînée ne s'apparentait pas à ce qui peut être exigé légitimement au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation, mais au contraire, était tel que sans son aide les époux M. auraient dû recourir aux services d'une employée de maison rémunérée. La menace d'un renvoi au Burundi constituait bien par ailleurs la "menace d'une peine quelconque". Enfin, sans qualification professionnelle, cette situation ayant duré quatre ans, la cour européenne estime que cette jeune fille a été maintenue en état de servitude.

L'État français est condamné sur le fondement de l'art. 4 de la Convention (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), les dispositions du Code pénal en vigueur au moment des faits et leur interprétation n'ayant pas assuré une protection concrète et efficace de la victime, d'une part, la Cour de cassation n'ayant été saisie que du volet civil de l'affaire, en l'absence de pourvoi du procureur général à l'encontre de l'arrêt du 29 juin 2009, d'autre part.

---

Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1/ Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2/ Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3/ N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;

b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ...

*Post-scriptum :*

*Références :*

- ▶ *Cour EDH, 11 oct. 2012, n° 67724/09*
- ▶ *CEDH, 11 oct. 2012, communiqué*